

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 16/05/2023 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. RAYMOND Philippe
M. GUILLOTEAU François

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2022 003875

RJ : LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) - 22, Rue Migault - 79270 Frontenay-Rohan-Rohan

Plan de redressement

Par jugement du 24/02/2022 le tribunal de commerce de NIORT a prononcé le redressement judiciaire de LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) ;

LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) a déposé au greffe un projet de plan de redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une durée de 10 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée et lors de l'audience du 31/01/2023 à 14h00 il a été entendu :

- M. Jean Christophe MIGNE, gérant,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC,

A cette audience, le mandataire faisait état du manque de coopération du dirigeant et indiquait devoir vérifier le respect de l'échéancier mis en place à l'égard du bailleur et le bon règlement de la dette fiscale ;

Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire à son audience du 02/05/2023 à 14h00 où il a été entendu :

- M. Jean Christophe MIGNE, gérant,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 16/05/2023 ;



Les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Suivant le rapport établi par Me Frédéric BLANC, 17 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

14 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan ;

3 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites ;

Aucun refus n'a été enregistré. L'AGS a accepté un échelonnement en 12 mensualités du solde de leur créance de 4 800 € ;

Dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Me BLANC dans son rapport, expose qu'à ce jour, Mr MIGNE a transmis certains éléments demandés nécessaires à l'établissement du présent rapport ;

Le justificatif du règlement des créances fiscales nées au cours de la période d'observation à hauteur de 203 €, n'avait pas été fourni, mais en date du 26/04/2023, Me BLANC a été informé d'une saisie à tiers détenteur à hauteur de cette somme sur le compte bancaire BPVF de l'entreprise ; Cette créance née au cours de la période d'observation est donc désormais apurée ;

Me BLANC précise également que l'AGS a, par courrier du 26/10/2023, donné son accord sur un étalement exceptionnel de sa créance super-privilégiée à raison de 4 800 € sur 12 échéances mensuelles. Afin de compenser la charge que représente le remboursement de cette créance sur 12 mois, la première annuité du plan sera remboursée à hauteur de 5 % du passif contre 10% les autres années et 15 % la dernière année ;

Le passif définitivement admis s'élève à la somme de 134 k€, somme qui ne tient pas compte des créances provisionnelles à hauteur de 3 275 € et de la créance de l'AGS qui sera traitée selon un échéancier distinct ;

Il poursuit en précisant que le versement mensuel à effectuer dans le cadre du plan s'élèvera dont à 1 200 € et que depuis le mois d'octobre 2022, la société effectue régulièrement des versements à hauteur de 1 200 € par mois, par conséquent, le l'homologation du projet de plan est envisageable ;

Me BLANC en l'état, donne un avis favorable à l'homologation du plan ;

Le juge commissaire donnent un avis favorable au plan déposé ;

Le ministère public dans ses réquisitions écrites, donne également un avis favorable à l'arrêté du plan ;

Il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;



Les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Les propositions de remboursement du passif de la société LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise ;

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère public en ses réquisitions écrites,

Arrête le plan de redressement de LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) - 22, Rue Migault - 79270 Frontenay-Rohan-Rohan selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE ET CREANCES INFÉRIEURES A 500 € : règlement dès l'homologation du plan,

CREANCES SUPERPRIVILEGIÉS DE L'AGS : étalement exceptionnel de la créance super-privilégiée à raison de 4 800 € sur 12 échéances mensuelles.

CONTRATS A EXECUTION SUCCESSIVES : (crédit baux et location selon liste ci-dessous) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

- PREFILOC : CLIENT 190035920/25031
LOCATION LONGUE DUREE
1 CONFIGURATION CAISSE ENREGISTREUSE IQ NF 525

OPTION SPECIFIQUE CREANCIERS BANQUES POPULAIRE ET AXIANE MEUNERIE (prêt) :

A) Dispositions relatives au solde débiteur du Compte N° 66121820399 déclaré pour la somme de 4 316,05 € :

Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus bas sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.



B) Dispositions relatives aux emprunts :

1) Pour les emprunts abandon de :

- indemnités conventionnelles,
- indemnités de retard,
- indemnités forfaitaires,
- majorations,
- pénalités de retard,
- intérêts sur échéances impayées,
- intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues :

Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

3) Capital restant dû (à échoir) :

BANQUE POPULAIRE : concernant l'emprunt déclaré PRET N°09019911, remboursement sur la base du seul capital restant dû de 83 650,14 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelle.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,70% est abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,00 %.

AXIANE MEUNERIE : concernant l'emprunt, remboursement sur la base du capital restant dû de 1 760,49 € sur une annuité sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. En contrepartie de la diminution de la durée du remboursement du capital restant dû (1 an au lieu de 10 ans dans le cadre du plan), le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 3,50% est abandonné et aucun taux ne sera appliqué.

AUTRES CREANCES ADMISES AU PASSIF, OPTION UNIQUE : règlement sur 10 années à 100 % selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} dividende de 5 %,
- 2^{ème} dividende de 10 %,
- 3^{ème} dividende de 10 %,
- 4^{ème} dividende de 10 %,
- 5^{ème} dividende de 10 %,
- 6^{ème} dividende de 10 %,
- 7^{ème} dividende de 10 %,
- 8^{ème} dividende de 10 %,
- 9^{ème} dividende de 10 %,
- 10^{ème} dividende de 15 %,

avec remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par le créancier à l'occasion des déclarations de créances ;

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.



Dit que LE FOURNIL DE CHRIS ANGEL (SARL) règlera l'échéance annuelle du plan par versements mensuels, le premier à intervenir un mois après le présent jugement.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) - 22, Rue Migault - 79270 Frontenay-Rohan-Rohan ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la LE FOURNIL DE CHRIS-ANGEL (SARL) - 22, Rue Migault - 79270 Frontenay-Rohan-Rohan ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créanciers n'ayant pas répondu à la consultation du plan dans le délai de 30 jours sont réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu de l'option spécifique s'agissant des banques.

Prend acte de ce que les créanciers BANCAIRES s'engagent à suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Rappelle qu'en application de l'article L 313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Dit que les frais de la procédure seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 16/05/2023.

LE PRESIDENT
J.M. HAVELIN

LE GREFFIER DE LA MISE A
DISPOSITION
F. LARNAC

